

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.585 du 28 février 2011

A. 183.402/XI-16.384

En cause : **TILMAN** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes D. GERARD & A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

Partie Intervenante :

ERAERTS Jacques,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2007 par Benoît TILMAN, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 13 mars 2007 portant nomination de Jacques ERAERTS en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, publié par mention au Moniteur belge du 22 mars 2007, «et du refus implicite [...] de [le] nommer»;

Vu la requête en intervention introduite le 14 novembre 2007 par Jacques ERAERTS et l'ordonnance du 21 novembre 2007 qui l'accueille;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, déposé le 16 juillet 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu en leurs observations Me B. BROKAMP, loco Me L. RASE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J. SAUTOIS, loco Mes D. GERARD & A. FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. RENDERS, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 14 février 2006, le Moniteur belge a annoncé la vacance d'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège; que seize candidats, dont le requérant et la partie intervenante, ont posé leur candidature à cette place; que le 23 mars 2006, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 512, §§ 2 et 3, du Code judiciaire; que le requérant et la partie intervenante ont tous deux recueilli des avis «favorables», émis le 24 avril 2006 par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Liège et «très favorables» émis le 19 avril 2006 par le procureur général près la Cour d'appel de Liège et le 21 avril 2006 par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège - avis complété à sa demande le 22 mai 2006 en ce qui concerne le requérant -; que par arrêté royal du 13 mars 2007, publié par

mention au Moniteur belge du 22 mars 2007, la partie intervenante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège; qu'il s'agit de la première décision attaquée qui repose sur les motifs suivants:

« Vu le Code judiciaire, notamment les articles 510 et 555^{quater};

Considérant qu'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, avec étude à Liège, a été publiée au Moniteur belge du 14 février 2006, en remplacement de M. Frippiat, décédé;

Considérant que seize candidats ont postulé cette place;

Considérant que tous les candidats ont obtenu un avis favorable de la Chambre des huissiers de justice de Liège, à l'exception de M. Fil Thierry pour lequel la chambre a déclaré être dans l'impossibilité d'émettre un avis, son dossier étant incomplet, et M. Welter Hervé pour lequel elle a émis un avis réservé;

Considérant que, parmi les quatorze candidats restants, trois ont obtenu un avis très favorable aussi bien de la part du procureur général près la cour d'appel de Liège que du procureur du Roi près du tribunal de première instance de Liège; à savoir MM. Jacques Eraerts, Vincent Hagelstein et Benoît Tilman;

Considérant qu'au-delà d'une certaine ancienneté, l'expérience professionnelle peut être considérée comme définitivement acquise;

Considérant que MM. Jacques Eraerts et Benoît Tilman ont plus de seize années d'ancienneté;

Considérant que M. Vande Castele Vincent a été nommé huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège par arrêté royal du 16 novembre 2005, qu'un recours en suspension a été introduit contre cette nomination, mais qu'il est impossible d'anticiper la décision du Conseil d'État en considérant dès à présent que la nomination de M. Vande Castele Vincent pourrait être annulée;

Considérant que le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, dans son avis, précise en ce qui concerne le candidat Jacques Eraerts "qu'il est l'un des candidats les plus âgés et les plus expérimentés mais aussi celui qui a la formation la plus poussée (licencié en droit et diplômé post-universitaire en administration et gestion des entreprises)" et que le procureur général près la Cour d'appel de Liège, dans son avis à propos du même candidat Jacques Eraerts, précisait "qu'il s'agit du candidat possédant la plus grande ancienneté et une incontestable large expérience de la profession";

Considérant que M. Jacques Eraerts a accompli, depuis 1992, un très grand nombre de suppléances notamment dans l'arrondissement judiciaire de Liège;

Considérant que, des avis émis par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège et celui émis par le procureur général près la cour d'appel de Liège, il y a lieu de constater que M. Jacques Eraerts est le meilleur candidat;

Considérant que M. Jacques Eraerts remplit les conditions légales de nomination;

[...]»;

que parallèlement à la procédure de nomination ayant conduit à l'acte attaqué, le requérant a également postulé une autre place vacante d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, que par un arrêté royal du même jour, la partie adverse a cependant nommé M. Luc TILKIN en cette qualité et que le requérant a introduit un recours en annulation contre cette nomination devant le Conseil d'État, recours portant le numéro de rôle G/A. 183.399/XI-16.383;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête en son second objet;

Considérant que la partie adverse n'est pas tenue, en vertu d'une quelconque compétence liée, de nommer le requérant; que la fin de non recevoir est accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'égal accès des Belges aux emplois publics, de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites, de l'erreur de motifs, de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, intitulée «absence de comparaison des titres et mérites», il soutient que le premier acte attaqué ne mentionne pas qu'une comparaison des titres et mérites des différents candidats a eu lieu et qu'après avoir procédé par élimination pour ne retenir que les deux candidats se prévalant de la plus grande ancienneté, soit l'intervenant et lui-même, il se contente de motiver le choix de l'intervenant par rapport à ses propres qualités, sans avoir égard à celles du requérant, sans notamment citer également les passages des avis le concernant et sans préciser pour quelles raisons il ne pourrait se prévaloir des mêmes qualités que celles constatées dans le chef de l'intervenant; que dans une deuxième branche, intitulée «violation du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime», il fait en substance grief à la partie adverse d'avoir appliqué, sans justification objective et donc, pour des raisons illicites, des

«motifs – critères» différents dans le cadre de deux procédures distinctes mais parallèles de nomination, celle présentement attaquée et celle ayant mené à la nomination de Luc TILKIN; que dans une troisième branche, intitulée «erreur de motifs», il fait valoir que si la partie adverse avait été au bout de son examen comparatif, elle aurait nécessairement dû porter son choix sur la personne du requérant, dès lors que dans les avis préalables, il a obtenu des «mentions aussi favorables, légitimes et efficaces que celles invoquées pour le candidat retenu» et qu'ayant débuté le stage le 11 février 1991 et suppléé essentiellement dans l'arrondissement de Charleroi, celui-ci dispose d'une ancienneté moins importante et d'une connaissance socio-économique moindre de la région que le requérant, qui pour sa part a commencé son stage en octobre 1989 et a effectué ses suppléances exclusivement dans l'arrondissement de Liège; qu'il ajoute ne pas comprendre pourquoi l'acte attaqué fait état du recours en annulation qu'il a introduit précédemment contre la désignation d'un autre huissier ni en quoi ce serait révélateur des qualités des candidats; qu'il conclut qu'en méconnaissance d'une note du 12 février 2004 de la Chambre nationale des huissiers de justice relative à la motivation des nominations des huissiers de justice et de la circulaire du Service public fédéral Justice du 20 janvier 2004, ce n'est pas, en l'espèce, le critère central des compétences professionnelles des candidats qui a guidé le choix de la partie adverse; qu'en réplique, il conteste, renvoyant à la deuxième branche du moyen, que l'acte attaqué puisse relever qu'«au-delà d'une certaine ancienneté, l'expérience peut être considérée comme définitivement acquise» alors que «dans l'arrêté de nomination de M. Tilkin, l'ancienneté de ce dernier a été prise en compte pour justifier de sa nomination» et continue de critiquer le motif visant le recours en annulation introduit contre la nomination de M. VANDE CASTEELE, notamment en ce que la partie adverse ne précise pas de quelle manière ce recours a influencé sa décision;

Sur la deuxième branche :

Considérant que M. Luc TILKIN n'était pas candidat dans la présente procédure, ce qui constitue déjà une différence entre les deux procédures dont le requérant allègue la similarité; que lorsqu'elle procède à la nomination d'un huissier de justice à une place déterminée revendiquée par plusieurs candidats, l'autorité investie du pouvoir de nommer doit avoir égard *in concreto* aux mérites et aptitudes de chacun des candidats afin de retenir, au terme de la procédure de sélection, le candidat le plus apte d'entre eux à être nommé; qu'il s'ensuit que l'autorité peut être amenée, d'une procédure à l'autre et celles-ci fussent-elles menées conjointement, à adapter les critères de sélection en fonction des candidatures dont elle est saisie et des spécificités de celles-ci; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Sur les première et troisième branches :

Considérant que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais également préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres; que cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer; qu'en cas de pluralité de candidatures, l'autorité compétente peut désigner, pour les motifs qu'elle indique, les candidats qu'elle estime devoir retenir lors d'un premier tri, procéder ensuite à la comparaison des titres et mérites requise et enfin, exprimer dans l'acte, fût-ce de manière implicite mais certaine, le résultat de la comparaison et les motifs propres, déduits de cette comparaison, qui font que l'un a été préféré aux autres; que dans ce cas, elle ne doit donc pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison; qu'elle doit en revanche indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés ou, ce qui revient au même, les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré à ceux-là;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la décision attaquée qu'après un premier tri écartant les candidats n'ayant pas obtenu un avis favorable de la chambre des huissiers de justice de Liège, le Roi a décidé de retenir les trois candidats qui ont recueilli des avis très favorables de chacune des deux instances judiciaires; que la décision indique ensuite la raison pour laquelle elle ne conserve que les deux candidatures pour lesquelles les intéressés peuvent se prévaloir d'une ancienneté de plus de seize années; qu'elle expose enfin les motifs qui lui ont fait préférer la candidature de Jacques ERAERTS, étant que l'intervenant est l'un des candidats les plus âgés et les plus expérimentés et celui ayant la formation la plus poussée, qu'il possède la plus grande ancienneté et «une incontestable large expérience de la profession», qu'il a accompli «depuis 1992, un très grand nombre de suppléances», notamment à Liège, et qu'il ressort des avis émis qu'il est «le meilleur candidat»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué établit qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, la manière dont elle l'a été, de même que les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'en outre faut-il que le candidat malheureux comprenne clairement les raisons de son éviction;

Considérant qu'à la lecture du dossier administratif, l'auditeur chargé de l'instruction du dossier s'est interrogé sur la réalité de l'obtention par l'intervenant d'un diplôme en administration et gestion des entreprises, visé par plusieurs avis mais pourtant tu par le requérant dans son acte de candidature et ses écrits de procédure; qu'il résulte de la réponse donnée par l'intervenant qu'il n'en est pas titulaire et «qu'il semblerait qu'une confusion ait été faite entre son dossier et celui de son épouse»; que l'auditeur rapporteur en conclut que les avis reposant sur un motif «déterminant inexact», l'ensemble de la procédure s'en trouve viciée;

Considérant toutefois que le critère de la «formation la plus poussée» retenue dans le chef de l'intervenant, est également fondé sur la licence en droit dont il peut faire état; que si la détention d'un diplôme de licencié en droit ne peut d'emblée être retenue pour départager des candidatures à la fonction d'huissier de justice, dès lors que le législateur a expressément prévu, lors de la réforme des conditions de nomination des huissiers de justice, une dispense de l'obligation prescrite par le nouvel article 510, 2°, du Code judiciaire, soit la détention d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit, «pour les candidats aux fonctions d'huissiers de justice qui, le jour de l'abrogation de l'ancien article 510, 2°, b, sont [...] porteurs du certificat de candidat huissier de justice», il ne s'ensuit pas qu'au stade ultime de sa comparaison, c'est-à-dire, comme en l'espèce, à ancienneté comparable, la partie adverse ne pourrait pas retenir ce critère pour départager les candidats restant en lice; que raisonner autrement reviendrait à pénaliser les titulaires d'une telle licence, alors même que l'article 555^{quater} du Code judiciaire, qui prévoit cette dispense, est une disposition transitoire d'interprétation restrictive; qu'il résulte de ce qui précède que l'erreur constatée ne peut, à elle seule, vicier la décision attaquée;

Considérant par ailleurs que l'intervenant souligne, à juste titre et sans être contesté, qu'il «a, dès 1992, assuré des suppléances et ce, de manière ininterrompue» tandis que le requérant «n'a pu assurer la moindre suppléance avant 2000», soit tant qu'il n'était pas titulaire du certificat de candidat-huissier de justice; qu'il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable de retenir dans le chef de l'intervenant, pour départager les deux derniers candidats en lice, «la plus grande ancienneté», son «incontestable large expérience de la profession», le «très grand nombre de suppléances» accompli depuis près de quinze ans, notamment dans l'arrondissement judiciaire dans lequel il est appelé à instrumenter, et de conclure qu'il est «le meilleur candidat»;

Considérant que, pour le surplus, le motif tenant aux conclusions à tirer ou à ne pas tirer de l'existence d'un recours en annulation dirigé contre l'acte de nomination de M. Vincent VANDE CASTEELE, pour incongru qu'il soit, n'a en tout état de cause manifestement pas déterminé le choix de la partie adverse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu, de manière raisonnable et admissible, pour les motifs figurant dans l'acte attaqué, nommer l'intervenant à la place d'huissier de justice déclarée vacante à la suite du décès de l'huissier de justice FRIPPIAT; que les première et troisième branches ne sont pas fondées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE